

DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de
BRIGNOLES



Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2024-0105

Portant autorisation de fermeture
Pour la fin de saison du Cabanon
Cours Alexandre Gariel

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relatif à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
VU l'autorisation du domaine public 2024-09-001 ;
Considérant la demande en date du 10 septembre 2024, pour laquelle Monsieur Jean SALODINI sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la fête de fin de saison de son commerce, Le Cabanon.
Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la fête de fin de saison ;
Considérant que dans l'intérêt de l'Ordre et de la Sécurité Publique, il importe de réglementer le stationnement et la circulation à cette occasion ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : DEROGATION

Monsieur Jean SALODINI est autorisé à organiser sur le cours Alexandre Gariel la fête de fin de saison de son commerce, Le Cabanon, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation dans la partie située entre le monument aux morts et la rue des écoles :

COURS ALEXANDRE GARIEL

Article 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Cette autorisation est accordée le :

Mercredi 28 septembre 2024 de 9h00 à 17h00

Article 3 : DISPOSITION

Durant cette période :

- La circulation est interdite sur le cours Alexandre Gariel entre le monuments aux morts et la rue des écoles.

Article 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Monsieur SALODINI sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son installation.

La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 8 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mme la Directrice Générale des Services de la commune,

Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 23 septembre 2024.

Le Maire, Renée JEANNERET

